

No. 44185

**United States of America
and
Suriname**

Memorandum of understanding between the U.S. Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America and the Ministry of Natural Resources of the Republic of Suriname concerning scientific and technical cooperation in the earth sciences (with annexes and related agreement). Paramaribo, 22 March 1995

Entry into force: *22 March 1995 by signature, in accordance with article VIII*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 13 August 2007*

**États-Unis d'Amérique
et
Suriname**

Mémorandum d'accord entre le Service américain de prospection géologique du Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique et le Ministère des ressources naturelles de la République du Suriname relatif à la coopération scientifique et technique dans le domaine des sciences de la terre (avec annexes et accord connexe). Paramaribo, 22 mars 1995

Entrée en vigueur : *22 mars 1995 par signature, conformément à l'article VIII*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 13 août 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE U.S.
GEOLOGICAL SURVEY OF THE DEPARTMENT OF THE
INTERIOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES OF THE REPUBLIC OF
SURINAME CONCERNING SCIENTIFIC AND TECHNICAL
COOPERATION IN THE EARTH SCIENCES**

Article I. Scope and Objectives

1. The U.S. Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America (hereinafter referred to as the “USGS”) and the Ministry of Natural Resources of the Republic of Suriname (hereinafter referred to as the “MNR”) hereby agree to pursue scientific and technical cooperation in the earth sciences in accordance with this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the “Memorandum”).
2. The purpose of this Memorandum is to provide a framework for the exchange of scientific and technical knowledge and the augmentation of scientific and technical capabilities of the USGS and the MNR (hereinafter referred to as the “Parties”) with respect to the earth sciences.
3. For cooperation that may extend into subjects outside the authority of the USGS, the USGS may, with the consent of the MNR and to the extent permitted by the laws and policies of the United States, endeavor to include the participation of other United States entities in the development and undertaking of activities within the scope of this Memorandum.
4. For cooperation that may extend into subjects outside the authority of the MNR, the MNR may, with the consent of the USGS and to the extent permitted by the laws and policies of the Republic of Suriname, endeavor to include the participation of other Surinamese entities in the development and undertaking of activities within the scope of this Memorandum.

Article II. Cooperative Activities

Forms of cooperation under this Memorandum may consist of exchanges of technical information, visits, and cooperative research consistent with ongoing programs of the Parties. Specific areas of cooperation may include, but are not limited to, such areas of mutual interest as:

- a. mineral-resource assessments (metallic, nonmetallic and industrial minerals);
- b. energy resources (hydrocarbons, fossil fuels, geothermal energy);
- c. regional geologic mapping;
- d. geochemistry;
- e. geologic hazards (earthquakes, volcanoes, landslides);
- f. environmental studies;
- g. water resources and other hydrologic studies;
- h. mapping, remote sensing, and geographic information systems development; and
- i. publications, libraries, and information systems.

Article III. Source of Funding

Cooperative activities under this Memorandum shall be subject to the availability of funds and personnel. The financial arrangements shall be agreed upon by the Parties in writing before the commencement of each activity.

Article IV. Intellectual Property and Security Obligations

Provisions for the protection and distribution of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Memorandum, and provisions for the protection of classified information and unclassified export-controlled information and equipment, are set forth respectively in Annexes I and II, which constitute integral parts of this Memorandum.

Article V. Disclaimer

Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third party.

Article VI. Planning and Review of Activities

The Parties shall designate representatives who, at times mutually agreed upon by the Parties, shall review the activities under this Memorandum and develop proposals for future activities, as appropriate.

Article VII. Project Annexes

Any activity carried out under this Memorandum shall be agreed upon by the Parties in writing. Whenever more than the exchange of technical information or visits of individuals is planned, such activity shall be described in an agreed Project Annex to this Memorandum, which shall set forth in terms appropriate to the activity, a work plan, staffing requirements, cost estimates, funding source, and other undertakings, obligations, or conditions not included in this Memorandum. In case of inconsistency between the terms of this Memorandum and the terms of a Project Annex, the terms of this Memorandum shall be controlling. Activities shall be subject to the laws and regulations of the United States and the Republic of Suriname.

Article VIII. Entry into Force and Termination

This Memorandum shall enter into force upon signature by both Parties. It may be amended or extended by mutual written agreement, and may be terminated at any time by either Party upon ninety (90) days' written notice to the other Party. Unless otherwise agreed, the termination of this Memorandum shall not affect the validity or duration of projects under this Memorandum that are initiated prior to such termination.

DONE at Paramaribo in the English language.

**FOR THE
U.S. GEOLOGICAL SURVEY
OF THE DEPARTMENT OF
THE INTERIOR OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:**

Roger R. Gamble
Ambassador

March 22, 1995

**FOR THE
MINISTRY OF NATURAL
RESOURCES OF THE
REPUBLIC OF SURINAME:**

Franco Demon
Minister of Natural Resources

March 22, 1995

ANNEX I
INTELLECTUAL PROPERTY

Pursuant to Article IV of this Memorandum of Understanding:

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Memorandum and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Memorandum and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. SCOPE

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of this Memorandum, “intellectual property” shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.¹

C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with the Annex, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party’s laws and practices.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Memorandum should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Memorandum shall not affect rights or obligations under this Annex.

II. ALLOCATION OF RIGHTS

A. Each Party shall be entitled to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Memorandum. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II(A) above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

2. (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in implementing arrangements. If research is not designated as “joint research” in the relevant implementing arrangement, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph II.B.1. In addition, each person named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

(b) Notwithstanding paragraph II.B.2(a), if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide. Persons named as inventors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in paragraph II.B.2(a).

III. BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under the Memorandum, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice. Information may be identified as “busi-

ness-confidential” if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

ANNEX II

SECURITY OBLIGATIONS

I. PROTECTION OF INFORMATION

Both Parties agree that cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum shall normally be open, publicly available research intended for publication. Should an activity, information or equipment to be shared, or any anticipated result of a cooperative activity, undertaken pursuant to this Memorandum require protection in the interests of national defense or foreign relations of a Party, that Party shall so notify the other prior to undertaking the activity or sharing the information or equipment. The Parties shall consult to identify and agree upon appropriate measures for the protection of the information or equipment.

II. TECHNOLOGY TRANSFER

The transfer of unclassified export-controlled information or equipment between the Parties shall be in accordance with the relevant laws and regulations of each Party. If either Party deems it necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated into the contracts or implementing arrangements. Export controlled information shall be marked to identify it as export controlled and identify any restrictions on further use or transfer.

**SIDE AGREEMENT TO MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN THE U.S. GEOLOGICAL SURVEY OF THE
DEPARTMENT OF THE INTERIOR OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES
OF THE REPUBLIC OF SURINAME CONCERNING SCIENTIFIC
AND TECHNICAL COOPERATION IN THE EARTH SCIENCES**

It is understood by both parties to this agreement that at this moment the Republic of Suriname has no patent law. Therefore, both parties understand that the Government of the Republic of Suriname cannot guarantee protection of any patented material used or produced as a result of activities under the auspices of the attached Memorandum of Understanding.

It is further understood by both parties that this side agreement is valid only in connection with activities undertaken under the authority of the attached Memorandum of Understanding.

It is further understood by both parties that all other aspects of the attached Memorandum of Understanding and Annexes remain in force and valid.

DONE at Paramaribo in the English language.

**FOR THE
U.S. GEOLOGICAL SURVEY
OF THE DEPARTMENT OF THE
INTERIOR OF THE
UNITED STATES OF AMERICA**

**FOR THE
MINISTRY OF NATURAL
RESOURCES
OF THE REPUBLIC OF SURINAME**

Roger R. Gamble
Ambassador

Franco Demon
Minister of Natural Resources

March 22, 1995

March 22, 1995

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE « U.S. GEOLOGICAL SURVEY »
DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME RELATIF À LA COOPÉRATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES SCIENCES
DE LA TERRE

Article premier. Portée et objectifs

1. Le U.S. Geological Survey (Bureau de recherches géologiques et minières) du Département de l'intérieur des États-Unis (ci-après dénommé « l'USGS ») et le Ministère des ressources naturelles de la République du Suriname (ci-après dénommé le « MNR ») s'engagent par la présente à une coopération scientifique et technique dans le domaine des sciences de la terre conformément aux dispositions du présent Mémoire d'accord (ci-après désigné comme « le Mémoire »).

2. Le présent Mémoire a pour but d'établir un cadre pour l'échange de connaissances techniques et scientifiques et l'augmentation des capacités techniques et scientifiques de l'USGS et du MNR (ci-après dénommés « les Parties ») dans le domaine des sciences de la terre.

3. Dans les cas où la coopération s'étendrait à des domaines qui ne relèvent pas de la compétence de l'USGS, ce dernier peut, avec le consentement du MNR et dans la mesure compatible avec la législation et les politiques en vigueur des États-Unis, s'efforcer d'inclure la participation d'autres organismes des États-Unis dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités qui relèvent du présent Mémoire.

4. Dans les cas où la coopération s'étendrait à des domaines qui ne relèvent pas de la compétence du MNR, ce dernier peut, sur approbation de l'USGS et dans la mesure compatible avec la législation et les politiques en vigueur de la République du Suriname, inclure la participation d'autres organismes surinamais dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités qui relèvent du présent Mémoire.

Article II. Activités en collaboration

La collaboration pratiquée aux termes du présent Mémoire peut prendre la forme d'échanges d'information technique, de visites, de recherche en coopération en harmonie avec les programmes en cours des Parties. La collaboration peut porter, entre autres, sur des domaines non limitatifs d'intérêt réciproque, comme par exemple :

- a. Les évaluations des ressources minérales (minéraux métalliques, non métalliques et industriels);
- b. Les ressources énergétiques (hydrocarbures, carburants fossiles, énergie géothermique);

- c. La cartographie géologique régionale;
- d. La géochimie;
- e. Les aléas géologiques (tremblements de terre, volcans, glissements de terrain);
- f. Les études de l'environnement;
- g. Les ressources en eau et autres études hydrologiques;
- h. La cartographie, la télédétection et le développement de systèmes d'information géographique; et
- i. Les publications, bibliothèques et systèmes d'information.

Article III. Source de financement

Les activités en coopération relevant du présent Mémorandum sont subordonnées à la disponibilité des Parties en fonds et en personnel. Les conditions de financement sont convenues par écrit entre les Parties avant le commencement de toute activité.

Article IV. Propriété intellectuelle et obligations de sécurité

Les dispositions relatives à la protection et à la mise en circulation de la propriété intellectuelle créée ou fournie au cours des activités en collaboration relevant du présent Mémorandum et les dispositions relatives à la protection de toute information classifiée et de toute information et tout équipement non classifiés mais d'une exportation contrôlée figurent respectivement dans les annexes I et II du présent Mémorandum.

Article V. Dénier de responsabilité

Toute information transmise d'une Partie à l'autre aux termes du présent Mémorandum est exacte pour autant que la Partie transmettante puisse en juger, mais ladite Partie ne garantit pas que l'information transmise convienne à un usage particulier ni à une application particulière par la Partie qui la reçoit ou par toute tierce Partie.

Article VI. Planification et évaluation des activités

Les Parties désignent des représentants qui, à des dates convenues entre les Parties, évaluent les activités relevant du présent Mémorandum et élaborent des projets d'activités futures, le cas échéant.

Article VII. Annexes du projet

Toute activité relevant du présent Mémorandum est convenue par écrit entre les Parties. Quand l'activité prévue va au-delà d'un échange d'information technique ou de visites de personnes, elle est décrite dans une annexe agréée au présent Mémorandum, qui énonce en termes adaptés à cette activité le plan de travail, les besoins en personnel, les coûts estimatifs, la source du financement, et tous autres engagements, toutes obligations ou conditions qui ne figurent pas dans le présent Mémorandum. En cas de conflit entre les conditions du présent Mémorandum et les conditions d'une annexe, les conditions du

Mémoire autorité. Les activités doivent être conformes aux lois et réglementations des États-Unis et de la République du Suriname.

Article VIII. Entrée en vigueur et extinction

Le présent Mémoire entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties. Il peut faire l'objet d'un amendement ou d'une prorogation sur accord écrit des deux Parties et peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant notification écrite à l'autre Partie. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'extinction du présent Mémoire n'a pas d'effet sur la validité ou la durée des projets relevant du présent Mémoire qui sont mis en œuvre avant ladite extinction.

Fait à Paramaribo en langue anglaise.

Pour le U.S. Geological Survey du Département de l'Intérieur des États-Unis
d'Amérique :

ROGER R. GAMBLE
Ambassadeur
22 mars 1995

Pour le Ministère des ressources naturelles de la République du Suriname :

FRANCO DEMON
Ministre des ressources naturelles
22 mars 1995

ANNEXE I

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément à l'article IV du présent Mémoire d'accord :

Les Parties veilleront à assurer la protection adéquate et efficace de toute propriété intellectuelle créée ou fournie en vertu du présent Mémoire et des arrangements d'exécution y relatifs. Les Parties sont convenues de se faire connaître en temps utile toutes les inventions ou prétentions à droits d'auteur découlant du présent Mémoire et d'en faire assurer la protection en temps voulu. Les droits à cette propriété intellectuelle seront répartis selon les dispositions de la présente annexe.

I. CHAMP D'APPLICATION

A. La présente annexe est applicable à toutes les activités menées en coopération conformément au présent Mémoire, sauf décision contraire convenue par les Parties ou leurs mandataires.

B. Aux fins du présent Mémoire, l'expression « propriété intellectuelle » a le sens que lui donne l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967.

C. La présente annexe concerne la répartition des droits, intérêts et redevances entre les Parties. Chacune des Parties veillera à ce que l'autre puisse obtenir la jouissance des droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente annexe, en acquérant ses droits auprès de ses propres participants par le biais de contrats ou d'autres moyens légaux si nécessaire. La présente annexe ne modifie pas la répartition ni ne porte préjudice à la répartition des droits de propriété intellectuelle entre une Partie et ses ressortissants, qui sera déterminée par la législation et les pratiques de cette Partie.

D. Les contentieux en matière de propriété intellectuelle qui surviendront dans le cadre du présent Mémoire devraient être tranchés par la négociation entre les institutions participantes concernées ou, en cas de nécessité, entre les Parties ou leurs mandataires. Avec l'accord des Parties, tout contentieux pourra être soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage ayant force obligatoire conformément aux règles applicables du droit international. À moins que les Parties ou leurs mandataires n'en soient convenus autrement par écrit, ce sont les règles de l'arbitrage de la CNUDCI qui seront d'application.

E. La dénonciation ou l'expiration du présent Mémoire ne modifiera en rien les droits ni les obligations institués par la présente annexe.

II. RÉPARTITION DES DROITS

A. Chaque Partie aura droit, dans tous les pays, à une licence non exclusive, irrévocable, sans droit d'auteur, de traduire, reproduire et distribuer publiquement des articles de revues scientifiques et techniques, des rapports et des ouvrages résultant directement

d'activités menées en coopération en vertu du présent Mémoire. Tous les exemplaires rendus publics de travaux réalisés conformément à la présente disposition devront indiquer les noms des auteurs de ces travaux, à moins qu'un auteur ne refuse explicitement que son nom soit rendu public.

B. Les droits à toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que les droits décrits dans la partie A de la section II ci-dessus, seront attribués comme suit :

1. Les chercheurs et les scientifiques invités pour parfaire leur formation bénéficieront de droits de propriété intellectuelle conformément aux règles en vigueur de l'institution qui les accueille. De plus, chaque chercheur invité considéré comme inventeur ou auteur bénéficiera du traitement national en matière de primes, prix, récompenses ou autres rémunérations, redevances comprises, conformément aux règles en vigueur de l'institution qui l'accueille.

2. a) S'agissant de la propriété intellectuelle créée par les participants lors des travaux de recherche réalisés en commun, par exemple, lorsque les Parties, les institutions participantes et les personnels participants seront convenus à l'avance de l'étendue de leurs travaux respectifs, chaque Partie devra se voir attribuer tous les droits et intérêts sur son propre territoire. La répartition des droits et intérêts dans les pays tiers sera déterminée par des accords d'exécution. Les droits à la propriété intellectuelle seront répartis en tenant dûment compte des contributions économiques, scientifiques et technologiques de chaque Partie à la création de propriété intellectuelle. Si la recherche n'est pas considérée comme « recherche en commun » dans l'accord d'exécution correspondant, les droits à la propriété intellectuelle en résultant seront répartis conformément aux dispositions de la partie B, paragraphe 1 de la section II. De plus, chaque personne considérée comme un inventeur ou auteur bénéficiera du traitement national en matière de primes, prix, récompenses ou autres rémunérations, redevances comprises, conformément aux règles en vigueur de l'institution qui l'accueille.

b) Nonobstant les dispositions de la partie B, paragraphe 2 a) de la section II, si la propriété intellectuelle peut bénéficier d'une protection conformément à la législation de l'une des Parties mais pas de l'autre Partie, celle dont la législation assure cette protection se verra attribuer tous les droits et intérêts la concernant dans tous les pays qui prévoient de tels droits à la propriété intellectuelle. Les personnes considérées comme un inventeur ou auteur de la propriété bénéficieront néanmoins du traitement national en matière de récompenses, primes ou autres rémunérations, redevances comprises conformément aux règles prévues dans la partie B, paragraphe 2 a) de la section II.

III. INFORMATIONS COMMERCIALEMENT CONFIDENTIELLES

S'il est fourni ou créé, dans le cadre du présent Mémoire, des informations reconnues dans un délai raisonnable comme commercialement confidentielles, chacune des Parties et ses participants les protégeront conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables. Des informations pourront être réputées « commercialement confidentielles » si une personne qui en dispose peut en tirer un profit économique ou obtenir un avantage sur le plan de la concurrence par rapport à celles qui n'en disposent pas, si ces informations ne sont pas généralement connues ou à la disposition du public

en provenance d'autres sources et si leur détenteur ne les a pas préalablement mises à disposition sans avoir imposé en temps voulu l'obligation de les tenir confidentielles.

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

I. PROTECTION DE L'INFORMATION

Les deux Parties conviennent que les activités entreprises conjointement aux termes du présent Mémoire d'Entente seront normalement ouvertes, disponibles publiquement pour la recherche destinée à la publication. Si une activité, une information ou un équipement qui doit être partagé, ou un résultat anticipé d'une activité conjointe, entrepris conformément au présent Mémoire d'Entente devait nécessiter une protection dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations extérieures de l'une ou l'autre des Parties, cette Partie en informera l'autre avant d'entreprendre l'activité ou de partager l'information ou l'équipement. Les Parties se consulteront en vue d'identifier les mesures appropriées pour la protection de l'information ou de l'équipement et trouveront un accord à ce sujet.

II. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert entre les Parties d'information ou d'équipement non classifié à exportation contrôlée respecte la législation et les réglementations pertinentes de chaque Partie. Si l'une des Parties le juge nécessaire, des dispositions détaillées destinées à empêcher tout transfert ou retransfert non autorisé de l'information ou de l'équipement sont incorporées aux contrats ou aux accords de mise en œuvre. Toute information à exportation contrôlée est signalée comme telle, afin d'identifier toute restriction à son usage ou transfert ultérieur.

ACCORD ANNEXE AU MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE U.S. GEOLOGICAL SURVEY DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DE LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME RELATIF À LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DES SCIENCES DE LA TERRE

Il est entendu par les Parties prenantes au présent Accord que la République du Suriname ne possède, à l'heure actuelle, aucune législation en matière de brevets. En conséquence, les deux Parties reconnaissent que le Gouvernement de la République du Suriname n'est pas en mesure de garantir une protection à aucun matériel breveté utilisé ou résultant des activités menées dans le cadre du Mémorandum d'accord ci-joint.

Il est également entendu par les deux Parties que ce Mémorandum annexe n'est valable que pour les activités entreprises dans le cadre du Mémorandum d'accord ci-joint.

Il est aussi entendu par les deux Parties que tous les autres aspects visés dans le Mémorandum d'accord et les annexes ci-jointes restent en vigueur et applicables.

Fait à Paramaribo en langue anglaise.

Pour le U.S. Geological Survey du Département de l'Intérieur des États-Unis
d'Amérique :

ROGER R. GAMBLE
Ambassadeur
22 mars 1995

Pour le Ministère des ressources naturelles de la République du Suriname :

FRANCO DEMON
Ministre des ressources naturelles
22 mars 1995